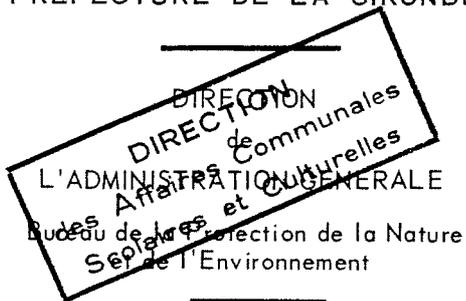


PREFECTURE DE LA GIRONDE



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

2^e CLASSE

N° 10.660

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le Décret du 1er Avril 1964 portant application de la dite Loi,

VU la demande formulée par M. MARTIN Pierre

à l'effet d'être autorisé à établir à ST PAUL DE BLAYE
lieudit "Beurrat"

- un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage

(Etablissement de 2^e classe).

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant 15 jours, dans la commune de : ST PAUL DE BLAYE

VU le procès-verbal de l'enquête « de commodo et incommodo » à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit n'a donné lieu à aucune opposition

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du **5 septembre 1974**

VU l'avis de M. le Maire **de ST PAUL DE BLAYE**
en date du **5 septembre 1974**

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de **BLAYE**
en date du **24 septembre 1974**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène
en date du **24 octobre 1974**

VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés en date
du **18 septembre 1974**

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en
date du **2 septembre 1974**

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours en date du **17 juillet 1974**

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipement, du Logement et du Tourisme en date du **3 septembre 1974**

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que
l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la
sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Pierre MARTIN

est autorisé à exploiter à **ST PAUL DE BLAYE** lieudit "**Beurrat**"

- un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage

(Etablissement de **2e** classe), aux conditions suivantes :

- 1° - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
Le dépôt sera effectué à 50 mètres minimum de l'axe de la Nationale n° 137 avec une hauteur maximum de 2 mètres.
- 2° - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces usinées etc ... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc ...
- 3° - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 4° - Afin d'en interdire l'accès, notamment aux animaux, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Cette clôture sera doublée par une haie de cyprès ou de tuyas, suffisamment haute et bien entretenue. En outre, la façade de l'établissement sera dégagée mais en conservant autant que possible les arbres s'y trouvant actuellement.
- 5° - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 6° - Il ne sera admis qu'un seul accès sur la route nationale avec une voie convenablement stabilisée. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 7° - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.
Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 8° - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.
Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

.../

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ... récupérés.

- 9° - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 10° - Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.
Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-390 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.
Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.
L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.
- 11° - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.
Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après destruilage.
Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.
- 12° - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le destruilage), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.
- 13° - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :
- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
 - les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.
- 14° - La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.
Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.
Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux paragraphes 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules;
- prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

15° - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité, en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier. Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

16° - Le chantier sera mis en état de dératification permanente. Les factures des produits ratocides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an. La dératification sera effectuée en tant que de besoin.

17° - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

- 18° - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.
Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.
- 19° - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.
- 20° - Le local à usage de garage pour véhicules de dépannage et hangar de démontage sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 206 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées, aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est délivrée au titre de la Loi du 19 Décembre 1917. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment le permis de construire.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont expressement réservés..

ARTICLE 5.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6.- Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 8.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9.- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de **ST PAUL DE BLAYE** qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11.- M. le Maire de **ST PAUL DE BLAYE** est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

- ARTICLE 12 -
- M. le Secrétaire Général de la Gironde,
 - M. le Sous-Préfet de **BLAYE**
 - M. le Maire de **ST PAUL DE BLAYE**
 - M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés,
 - M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,
 - M. le Commissaire Central,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 DEC. 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Th. KAEPPELIN



Pour ampliation
Le Chef du 2^e Bureau délégué p

[Handwritten signature]